HOMMAGE D'UN CITOYEN AUX DISTRICTS DE PARIS, OU RÉGÉNÉRATION COMPLETTE DE LA FRANCE.

Septembre 1789.



A PARIS;

Chez Née de la Rochelle, Libraire, rue Hurepoix nº 13.


THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO



RÉGÉNÉRATION COMPLETTE DE LA FRANCE,

OU

INDICATION DE MOYENS EFFICACES

POUR :

1°. *La libération de la dette nationale, établie par les comptes présentés par le Gouvernement à l'ouverture de l'Assemblée nationale, le 4 Mai 1789 ; ladite libération pouvant être faite promptement, sans impositions, sans emprunts, sans suspension de paiemens, ni réduction de rentes.*

2°. *Les avantages qui résulteront de l'administration, la vente & la disposition à faire des biens du Clergé, qui ont été reconnus & déclarés appartenir à la Nation, en se chargeant de l'acquit des pensions & dettes y relatives.*

3°. *Suppléer aux ressources si usées & si préjudiciables des emprunts.*

4°. *Etablir une Caisse nationale, & prévenir les abus qui pourroient se glisser dans cet établissement.*

5°. *Subvenir, ſans impôts ni charges pour l'Etat, aux beſoins extraordinaires des guerres & autres grands ſacrifices imprévus.*

6°. *Reſtaurer promptement & efficacement l'agriculture, le commerce, l'induſtrie & les arts, en détruiſant pour toujours la funeſte manie de l'agiotage.*

7°. *Aſſurer pour tous les temps la tranquillité de la France ſur la partie des ſubſiſtances.*

8°. *Et enfin, indiquer un point eſſentiel de la reſponſabilité des Miniſtres.*

NULLEMENT doué de l'art ſublime de l'éloquence, on s'attachera moins à ſe rendre intéreſſant par ce genre de ſupériorité, que par la tranſmiſſion d'idées, d'avis & de détails, qui tous concourent à procurer la régénération ou la reſtauration complette de la France.

L'acheminement à ce grand œuvre doit prendre ſa ſource dans la glorieuſe liberté que l'Empire François vient d'acquérir, autant par le patriotiſme & le zele infatigable de ſon Aſſemblée nationale, que parla bravoure de ſes Citoyens, & ſur-tout ceux de ſa Capitale, qui, en peu de jours, ont eu la gloire immortelle d'abattre un deſpotiſme de fer, qu'on vouloit exercer au nom du meilleur des Rois, pour élever à ſa place la liberté la plus triomphante.

On ſait que depuis notre retour à la liberté, tout a été prévu, propoſé & preſque auſſi-tôt obtenu par l'Aſſemblée nationale, pour le bonheur de la France, & que ſon arrêté, célebre en bienfaiſance, du 4 Août, ne pouvoit ſe terminer plus équitablement qu'en proclamant Sa Majeſté Louis XVI, du titre immortel de *Reſtaurateur de la liberté Françoiſe*; & ce, par reconnoiſſance du vœu de ce Roi-Patriote pour le bonheur de ſes Sujets.

Il ne ſembloit manquer à tant de preuves de ſagacité de la part de l'aſſemblée, que celle de concerter avec notre auguſte Monarque, les moyens de réprimer les déſordres qui accablent les Provinces & menaçent le Royaume d'une anarchie funeſte; & auſſi-tôt elle s'eſt livrée à ce nouveau bienfait, en invitant & donnant aux Municipalités, aux Milices Bourgeoiſes, aux Maréchauſſées & aux Troupes, le pouvoir de s'unir pour la ſurveillance & le maintien du bon ordre, & en leur enjoignant une forme de ferment, pour les lier à jamais au dévouement dû à la Nation, au Roi & à la loi; mais ſous la convention expreſſe de ne jamais diriger les forces qui leur ſont confiées, contre aucun ordre de Citoyens, ſi ce n'eſt ſur la requiſition des Officiers Civils & Municipaux.

La réunion de tant d'actes de patriotiſme, de prudence & de généroſité, jointe aux heureux effets que l'on attend avec confiance de la Conſtitution ſage &

immuable dont s'occupent les hommes les plus lumineux & les plus méritans de la France, ceux qui composent notre Assemblée nationale, feront passer à la postérité la plus reculée, l'étonnement de l'Europe, son respect & son admiration.

C'est par reconnoissance, d'abord, pour la glorieuse liberté que nos courageux Concitoyens nous ont procurée, & ensuite pour le zele infatigable de notre Assemblée nationale pour notre prospérité future, que l'on a cru devoir se livrer à des travaux qui peuvent concourir à l'efficacité du bien qu'elle desire nous procurer.

Mais il n'appartient peut-être pas à un seul homme de se permettre de présenter son vœu, & d'exposer ses idées de régénération à l'Assemblée nationale, dont les fonctions si précieuses ne peuvent être distraites par de semblables libertés : ainsi c'est aux Districts de Paris & au Corps de-Ville de cette Capitale libre, que l'on adresse ce Mémoire, en le leur présentant comme l'hommage patriotique, le plus convenable à appaiser promptement la crise douloureuse qui afflige à la fois la Nation & l'Etat.

Pour traiter avec ordre des divers moyens de régénération qu'on a à proposer, on va les classer en autant de chapitres qu'il y a d'articles énoncés en tête de ce Mémoire.

CHAPITRE PREMIER.

Libération de la dette nationale en 15 ou 20 années au plus (1).

DÉFICIT DE L'ETAT,

Reconnu par le dernier compte de M. Necker.

SUIVANT le Compte rendu au Roi en Mars 1788, le déficit étoit de.............. 155,000,000 liv.

(1) On n'entend pas comprendre ſous cette dénomination, la nouvelle dette que la Nation vient de contracter ſi généreuſement, en ſe chargeant du rembourſement de tous les Offices & Charges de Judicature, pour faire rendre la juſtice gratuitement dans toute l'étendue du Royaume, non plus que du rachat du nombre de droits féodaux dont elle veut alléger tous les Citoyens, ni le remplacement des dîmes; tous objets que l'Aſſemblée nationale vient de ſupprimer, & qui ne continueront à ſe percevoir, comme par le paſſé, que juſqu'à ce qu'elle ait pourvue à leur rachat, rembourſement & remplacement, en partie, des dîmes; ce que nous ſuppoſons ne pouvoir être effectué qu'après l'extinction complette du déficit ci-deſſus, ou tout-au plus par partie, pendant tout le temps que durera cette extinction. On tentera cependant, après avoir vaincu le déficit ſuſdit, de démontrer auſſi la poſſibilité de couvrir cette nouvelle dette nationale, & de l'amortir.

Depuis cette époque, le Miniſtre chéri & actuel des Finances l'a allégé par des économies, & tellement analyſé enſuite, qu'il n'eſt apparent que de.................... *Liv.* 56,000,000

Mais les à-parts mis par le Miniſtre dans ſon développement de déficit, exigent des rembourſemens à époques, des acquits d'arrérages, & des remplacemens d'anticipations, dont les capitaux enſemble pourront donner lieu à un intérêt annuel, à 5 pour 100, de........................ 89,000,000

Ce qui reporte le déficit à....... 145,000,000

Sur lequel on trouvera à déduire, par un examen auſtere des graces, penſions, &c. une ſomme annuelle d'au-moins........................ 10,000,000

Il ne reſtera plus que.......... 135,000,000 de déficit annuel, qui repréſente un capital, à 5 pour 100, de.............. 2,700,000,000 liv.

Libération de ce capital.

Pour parvenir à liberer, avec le temps, & tout-au-plus en vingt années, cette dette devenue nationale, on propoſe de la conſtituer, partie en rentes viageres;

& par conſéquent extinctible par les morts, & partie en bons d'états, rembourſables à diverſes époques, & qui porteront intérêt juſqu'à leur rembourſement.

Déterminé à conſtituer ainſi la dette nationale, on eſtime qu'il conviendroit de partager ſa conſtitution de maniere qu'il y ait,

Liv.		*Liv.*
1,500,000,000	en viager, à 8 & demi pour 100, qui feront un intérêt annuel de..........	127,500,000
1,200,000,000	en bons d'états, portant intérêts annuels de 4 pour 100, feront..............	48,000,000
2,700,000,000		

La Nation ſera chargée, en nouvelles rentes, de.................	175,500,000
qui repréſentent le déficit réel.	

On verra par les états ſuivans, de recettes & dépenſes pendant 20 années, la poſſibilité d'éteindre ce déficit:

1°. Par de fortes économies ſur les dépenſes fixes;

2°. Par l'accroiſſement de revenus que procurera infailliblement la nouvelle répartition d'impôts;

3°. Par des bénéfices qu'il ſera facile de procurer au

trésor national, en adoptant les propositions faites par un état particulier annexé à ce Mémoire.

Et 4°. par l'extinction des rentes viageres en vingt années.

Revenus annuels, & leurs accroissemens.

	Liv.
Suivant le compte présenté à l'Assemblée nationale le 4 Mai 1789, il appert que les revenus de l'Etat étoient alors de....	475,000,000
La nouvelle répartition d'impôts sur la Noblesse & tous Ordres, Villes & états privilégiés, sauf le Clergé, dont les biens forment aujourd'hui une propriété nationale, on aura, en accroissement de revenu, une somme annuelle de........................	45,000,000
Soit que la Nation vende, ou soit qu'elle fasse administrer en domaines provinciaux les biens du clergé, il est à présumer qu'elle trouvera à s'alléger, tant par le produit des fonds de cette nouvelle propriété, que par une économie sur les pensions qui seront faites sur le produit de ces biens, d'une somme	
	540,000,000

	Liv.
Ci-contre	540,000,000
annuelle de . . . . qui forme le ſeptieme au plus des revenus ordinaires du Clergé.	20,000,000
Que l'on convertiſſe la caiſſe d'eſcompte en caiſſe nationale d'eſcompte & d'amortiſſement, en conſtituant les actions en bons d'états portant intérêt, & rembourſant leurs actionnaires avec ces bons, & en faiſant enſuite des diviſions de cette caiſſe dans toutes les Provinces, pour y faire le commerce d'eſcompte ; il en réſultera que, par l'immenſe circulation des bons d'états & des contrats, ſur leſquels elle pourra faire pour 3 milliards d'opérations par année, ainſi que nous l'indiquerons plus avant, la Nation jouira, par le produit de 1 à 1 quart pour 100 ſeulement ſur ces opérations (qui deviendront une ſource intariſſable pour la révivification du commerce, de l'induſtrie, &c.) d'un bénéfice annuel de . . .	35,000,000
	575,000,000

	Liv.
De l'autre part...........	575,000,000
Qu'à ces objets on ajoute ceux, très-admiſſibles & plauſibles, indiqués par un état annexé à ce Mémoire ; on aura un quatrieme accroiſſement de revenu annuel, d'au-moins........	45,000,000
Partant, les revenus entiers pendant vingt années, pourront ſe monter par chacune d'elles, à commencer à l'année 1790, à........................	620,000,000

Dépenſes annuelles, économies à en retrancher.

	Liv.
Celles fixes, indiquées par le compte de M. Necker, du 4 Mai dernier, vont à.........................	531,400,000

Dans ces dépenſes, ſont compriſes toutes les rentes viageres & perpétuelles, ſauf les à-parts & le déficit dont nous avons parlé.

Ce Miniſtre a fait connoître qu'on

531,400,000

		Liv.
Ci-contre		531,400,000

pourroit retrancher fur ces dépenfes partie des économies fuivantes;

SAVOIR:

	Liv.	
Sur les départemens de la guerre, un dixieme fur 103 milllions	10,300,000	
La marine, un dixieme fur 45 millions	4,500,000	
Les affaires étrangeres, un cinquieme fur 9 millions	1,800,000	
A ces économies, on croit pouvoir ajouter celles-ci; SAVOIR : fur les maifons du Roi, celles des Princes & Princeffes, fes freres, fœurs, enfans & tantes.		
Un fixieme fur 30 millions environ	5,000,000	50,300,000
Sur les bâtimens royaux & châteaux, un tiers fur 4,350,000 liv.; ci	1,450,000	
Sur les frais de recouvremens & perceptions de deniers royaux, au moins moitié fur 44 milllions	24,000,000	
Sur ceux d'adminiftrations des fermes & régies, un tiers fur 9,600,000 liv	3,200,000	
Somme ronde	50,000	

Il pourroit donc n'exifter des dépenfes fixes ci-deffus, au premier Janvier 1790, que pour la fomme de..............	*Liv.* 481,100,000
De cette fomme, il faut encore déduire environ 120,000,000 l. de rentes viageres qui s'y trouvent comprifes, parce que l'on placera leur acquit dans le tableau des dépenfes de 20 années ci-après, ci....................	120,000,000
Partant, les dépenfes fixes annuelles doivent être confidérées comme réduites à........................	361,100,000

ETAT des Recettes & dépenfes nationales pendant vingt années.

RECETTES.

On vient de voir qu'il eft facile de les élever à 620 millions par année. Comme on fera libre de conferver la hauteur de ce revenu pendant vingt années, quelles que foient les innovations fur les impofitions, qui, détruites fous une forme & dénomination, pourront revenir à la même quotité fous d'autres, on doit donc paffer en maffe le produit

de vingt années, qui, à 620 millions chacune, donnera.........		*Liv.* 12,400,000,000

DÉPENSES.

Pour celles fixes ci-dessus, montantes à 361,000,000 liv. par année, y comprit les rentes perpétuelles non relatives au Déficit, on aura à débourser, pour 20 années.		*Liv.* 7,222,000,000
Pour acquit des rentes perpétuelles, constituées pour achever de couvrir le déficit, & non comprises dans les dépenses fixes ci-dessus; lesdites rentes montant à 48,000,000 l. par année, font, pour 20 années, une dépense de................		960,000,000

RENTES VIAGERES.

Les anciennes, constituées avant le déficit, montent à..............	*Liv.* 120,000,000	
Les nouvelles, constituées à cause		
	120,000,000	8,182,000,000

	Liv.	Liv.
De l'autre part..	120,000,000	8,182,000,000
du déficit, vont à..	127,500,000	
Ce qui porte l'ensemble de ces rentes à................	247,500,000 *	

Acquits annuels de ces rentes, & leurs extinctions.

Années.		Sommes exiſtantes au commencement de chaque année.	Extinctions annuelles, à raiſon d'un 30e. par année.	Sommes annuelles à payer.
		* Liv.	Liv.	Liv.
1ere.	1790.	247,500,000	8,250,000	239,250,000
2e.	1791.	239,250,100	7,975,000	231,275,000
3e.	1792.	231,275,000	7,709,000	223,566,000
4e.	1793.	223,566,000	7,452,000	216,114,000
5e.	1794.	216,114,000	7,204,000	208,910,000
6e.	1795.	208,910,000	6,964,000	201,946,000
7e.	1796.	201,946,000	6,731,000	195,215,000
8e.	1797.	195,215,000	6,570,000	188,745,000
9e.	1798.	188,745,000	6,291,000	182,454,000
10e.	1799.	182,454,000	6,082,000	176,372,000
11e.	1800.	176,372,000	5,879,000	170,493,000
12e.	1801.	170,493,000	5,683,000	164,810,000
13e.	1802.	164,810,000	5,494,000	159,316,000
14e.	1803.	159,316,000	5,310,000	154,006,000
15e.	1804.	154,006,000	5,134,000	148,872,000
16e.	1805.	148,872,000	4,962,000	143,910,000
17e.	1806.	143,910,000	4,790,000	139,120,000
18e.	1807.	139,120,000	4,637,000	134,483,000
19e.	1808.	134,483,000	4,483,000	130,000,000
20e.	1809.	130,000,000	4,333,000	125,667,000

3,534,524,000

11,716,524,000

Il

	Liv.
Ci-contre...............	11,716,524,000
Il y aura donc de boni, en 20 années, par l'excédent des recettes aux dépenses, une somme de....	683,476,000
Balance...............	12,400 000,000

Quant aux rentes perpétuelles, non relatives au déficit, ni à aucuns remboursemens de charges & rachats de droits, il n'en est pas fait mention dans cet état, parce qu'elles sont comprises dans les 381,100,000 liv. de dépenses fixes ci-dessus.

Ainsi, en supposant que le boni susdit ne se rencontreroit pas tel qu'on l'annonce, au moins paroît-il plus que probable que les produits des revenus ci-dessus, pendant vingt années, donneroient certainement un demi-milliard au-dessus de tout ce qui sera nécessaire pour balancer les dépenses pendant le même espace de temps. Il convient maintenant de prouver dans quel état le trésor national se trouvera après l'expiration des vingt années susdites.

On a dit ci-dessus que les recettes pourroient aller, avec leurs accroissemens, annuellement, jusqu'au premier Janvier 1810, à........... 620,000,000 l.

		Liv.
Les dépenſes fixes, économies déduites à…………………………		361,100,000
Il reſtera en rentes à payer, en 1810 & ſuivantes, ce qui ſuit :		
1°. En perpétuelles, provenantes du déficit………………………		48,000,000
2°. En viageres, conſtituées avant le déficit, & autres créées à ſon ſujet, qui, en tête du tableau ci-deſſus, vont enſemble à…….	*Liv.* 247,500,000	
Se trouvant éteintes, en vingt années, de……………	125,667,000	
Ne laiſſeront plus à payer en chaque année (ſauf le décroiſſement d'un vingtieme alors par année), que…..	121,833,000 ci..	121,833,000
	247,500,000	
……………		530,933,000

	Liv.
Ci-contre	530,933,000
On aura donc, en 1810, un excédant annuel de la recette à la dépense, de	90,067,000 *
Somme égale aux revenus annuels..	620,000,000

* *Nota*. Ce boni augmentera chaque année par le décroissement du paiement des rentes viageres.

Il suit des détails ci-dessus, qu'en constituant le déficit, partie en viager à 8 & demi pour 100, partie en bons d'état, portant intérêt à 4 pour 100, & joignant aux accroissemens de revenus indiqués, les économies qu'on a soustraites des dépenses fixes, on trouvera les possibilités,

1°. D'acquitter en vingt années le montant de la dette nationale.

2°. De trouver, dans le cours de ces vingt années, 683 millions de plus en recettes qu'en dépenses.

Et 3°. qu'au bout de ces vingt années, les rentes restantes à acquitter, se trouvant jointes aux dépenses fixes, il se trouvera un excédant de recettes annuellles sur les dépenses, de 90 millions; ce qui prouve qu'on ne peut aucunement s'abuser en adoptant toutes les

propoſitions ci-deſſus comme très-convenables, ſans emprunts, ſans impôts, ni réduction de rentes, à l'entiere libération de la dette nationale.

Ce ne ſera gueres que dans cette ſituation heureuſe qu'il ſera poſſible de ſubvenir aux rembourſemens de tous les offices & charges, dont la ſuppreſſion proviſoire a été arrêtée, ainſi qu'au remplacement de partie de la dîme, & au rachat des droits féodaux.

Voici encore quelques avis tendans à accélérer l'acquit de la dette nationale en 15 à 17 ans au plus, & à démontrer l'impoſſibilité de voir remplir actuellement des emprunts conſéquens.

Emprunts.

Si l'on veut obtenir de l'argent par emprunts, ce ne peut gueres être que des Capitaliſtes.

Depuis long-temps leurs fortunes ſont placées dans les emprunts ſucceſſifs qu'on n'a ceſſé de faire depuis 10 à 12 ans ; ainſi nul eſpoir d'en être aidé actuellement en deniers.

De plus, on ne doit les ſuccès des emprunts ſuſdits, qu'aux intérêts exceſſifs qu'ils offroient à la cupidité : ſans eux, on n'auroit effectué que le quart au plus de ces emprunts ; & aujourd'hui, que l'on

ne peut accorder qu'un foible intérêt, qui ne peut que tourner à l'accroiſſement de la dette nationale, comment eſpérer que cette voie puiſſe encore être ſecourable ?

On croit donc qu'on ne ſauroit mieux faire que de ſe livrer aux économies ſur les penſions, les dépenſes des maiſons royales, & les frais d'adminiſtrations & de perceptions en tous genres, ce qui tiendra lieu d'un revenu réel ; & de ſecourir enſuite le tréſor national, du moins pendant un temps convenable, par les divers moyens indiqués par l'état qui termine ce Mémoire.

On verra, il eſt vrai, dans cet état, le projet de créer une nouvelle tontine, pour ſubvenir à des beſoins urgens ; & l'on trouvera peut-être cette propoſition incompatible avec ce qu'on vient de dire : mais les avantages qu'elle préſente à la Nation, en ne lui coûtant que peu ou point d'intérêt, & l'aſſurance que l'on a qu'elle ſe rempliroit plus par les étrangers que par les Nationaux, la fait préſenter comme le ſeul genre d'emprunt convenable actuellement, puiſqu'il tend à accroître le numéraire national, ſans lui préjudicier par des ſacrifices d'intérêts.

Impôts & nouvelles économies, étrangeres à celles déjà indiquées.

Il feroit peut-être poſſible d'accroître ſinguliérement les revenus de la France, en ſupprimant les impôts en tous genres, & ſur-tout les Aides & Gabelles, pour n'en créer qu'un ſeul & unique, ſoit individuel, ſoit territorial.

On a ſur cela nombre d'écrits, dans leſquels on peut puiſer de grandes lumieres; mais on croit que le premier de ces impôts ſera plus praticable que le dernier.

Son genre de perception du moins ne ſera aucunement frayeux, en ce que, par la formation des diſtricts établis dans toutes les Paroiſſes du Royaume, chaque Chef de diſtrict pourra recevoir l'impôt par *trimeſtre*, & le verſer chaque fois dans les caiſſes deſtinées à reverſer enſuite dans celle nationale: par ce moyen, tous les frais de perceptions ſeront évités; ce qui procurera une économie, outre celles indiquées, de 25 millions environ par année.

De plus, la ſuppreſſion des entrées des Villes au compte des Fermes générales, pour n'en laiſſer ſubſiſter que de très-légeres ſur les conſommations indiſpenſables, mais plus fortes ſur celles d'agrémens,

& ce, au compte des Municipalités qui les percevront presque sans frais. Cette innovation procurera une autre économie, tant sur les frais que sur les bénéfices particuliers des Fermiers-Généraux, qui seront, dans ce cas, totalement supprimés, & les intérêts de leur mise, qui vont à 5 pour 100 au-delà du taux ordinaire : cette innovation, dit-on, procurera une nouvelle économie annuelle de 6 millions au moins.

Les Départemens de la Guerre & de la Marine trouveront aussi des économies dans l'attribution des entrées au compte des Villes, parce qu'elle leur procurera une jouissance de fonds qu'elles pourront avancer pour les dépenses de ces Départemens, dans les lieux mêmes des garnisons, des ports de Roi & des arsenaux, sans qu'il soit besoin de prendre la totalité des fonds pour les dépenses de ces départemens au Trésor-Royal, pour être de là repartis aux extrêmités de la France; ce qui ne peut se faire sans de gros frais, soit de transports d'especes, soit tout au moins de comptabilité, &c. de sorte qu'il pourroit résulter de ce nouvel ordre de choses, une économie annuelle d'au moins 8 à 9 millions.

Enfin, si l'on adoptoit les propositions faites par un Mémoire particulier, produit depuis peu sur les *subsistances*, & dont on rendra compte au chapitre 7 de celui-ci, il seroit possible de trouver aussi une économie sur les vivres des Troupes de terre & de mer, de 3 à 4 millions par année.

Cette réunion de nouvelles économies, dont le total est de 44 millions par année, contribueroit certainement à faire libérer la dette nationale en 17 ans; & si l'on conservoit aux seuls magasins d'abondance, indiqués dans le Mémoire susdit, la faculté de commerce qu'on leur attribue, pour être consacré au bien de la Nation, leurs bénéfices annuels, dont la Caisse nationale pourra être aidée, sans rétribution d'intérêts, pendant tous les temps de non-cherté de grains, pourroient, avec les moyens ci-dessus, faciliter l'acquit de la dette nationale en 15 à 16 ans au plus.

Observations sur les remboursemens des Charges, & rachats non relatifs au déficit.

Si quelques causes pouvoient troubler les possibilités qu'on vient de démontrer pour l'acquit des dettes de l'Etat, ce ne pourroit être qu'en voulant faire les remboursemens subits des Offices, & le rachat de nombre de droits féodaux & dîmes seigneuriales, &c. : mais si l'on n'effectue ces remboursemens qu'au fur & mesure des bonis annuels d'extinction des rentes viageres, on présume qu'il feroit facile de les remplir, en grande partie, par les 683 millions qu'on aura d'excédent, en vingt années, des recettes sur les dépenses; & comme, au même terme, le Trefor

national jouira de 90 millions de revenu au-delà de ſes beſoins annuels, on aura alors l'entiere poſſibilité de remplir en peu d'années tous les rembourſemens ſuſdits.

On croit, de plus, que dans l'attente de cette poſſibilité, quelque ſoit le deſir de l'Aſſemblée nationale, pour faire adminiſtrer promptement la juſtice gratuite, elle ne peut éviter que tous les Membres des Tribunaux actuels ne continuent à jouir de leur état comme par le paſſé, ainſi que les Seigneurs devront auſſi continuer de jouir de leurs droits rachetables par la Nation; mais en trouvant les moyens de réduire les honoraires & épices des Officiers de Judicature, de maniere à ce qu'ils ne jouiſſent que de 8 à 10 pour 100, au plus, de l'intérêt de la finance de leurs Charges; car il eſt évident que ce qui excede ce produit, ne peut provenir que des ſurpriſes faites à la confiance publique.

On obſerve, en outre, que dans les temps heureux où l'Aſſemblée nationale pourra jouir de la douce ſatisfaction de faire adminiſtrer le juſtice gratuitement par tout le Royaume, pour s'indemniſer d'une partie des ſacrifices annuels que la Nation fera pour ſtipendier alors les Officiers de Juſtice, elle devra s'attribuer un droit unique de timbre ou contrôle ſur les papiers employés pour l'inſtruction des procès; & que, dans ce cas, il conviendroit même d'étendre ce droit juſques ſur les Mémoires manuſcrits & Imprimés des Avocats.

CHAPITRE II.

Réflexions ſur les biens du Clergé, &c. ou apperçu ſur ce qui pourra réſulter de cette propriété, &c.

CETTE propriété, devenue nationale par l'arrêté du 4 Août, pourra-t-elle contribuer à l'acquit de la dette ? C'eſt ce qu'on va tenter d'examiner.

Une brochure qui a paru depuis peu ſur cette partie, ſemble être trop exagérée dans des données, & trop foible dans d'autres, pour nous ſervir de guide dans cet examen. On préférera donc de n'opérer que par des appréciations vraiſemblables.

Les revenus annuels du Clergé ſont, dit-on, incalculables ; ce qui les ſuppoſe immenſes.

On les porte, dans le public, de 150 à 250 millions : pour nous mettre au milieu de ces ſuppoſitions, nous les eſtimerons à 200 millions, mais avec le produit de la dîme & des droits féodaux ; ci. . . . . 200 millions.

La dîme formant moitié de ce revenu, doit actuellement être retranchée de ce produit, ſi elle n'obtient pas de remplacement ; & elle ne peut en obtenir, puiſqu'il paroît que l'Aſſemblée nationale n'entend

que favoriser la Nation par l'abolition de ce droit : ainsi les revenus ci-dessus se trouvent d'abord diminués de.............. *Liv.* 100,000,000

Outre la dîme, le Clergé jouissoit de nombre de droits seigneuriaux que l'on vient de supprimer aussi, mais sous la condition de rachat par le Trésor national : ces droits éteints, soit par rachats dispendieux, soit sans rachats, diminueront bien encore les revenus du Clergé, de...................... 20,000,000

Ces revenus, ou les biens qui peuvent les représenter, ne produiront plus, en rentes, que.............. 80,000,000

Apprécions actuellement les charges qu'aura la Nation pour les pensions à faire au Clergé, les rentes qu'il acquittoit, & les aumones qu'il faisoit.

Pensions annuelles & fixes à payer.

	Liv.
18 Archevêques à 50,000 liv......	900,000
120 Evêchés à 20,000 liv.........	2,400,000
588 grands Vicariats à 3,000 liv....	1,764,000
5,000 Canonicats au moins à 2,000 l..	10,000,000
Frais de Fabriques pour au moins	
	15,064,000

	Liv.
De l'autre part	15,064,000
140 Cathédrales, à 6,000 livres chacune..........................	840,000

Nota. Si les frais de Fabriques ci-dessus ne sont pas évalués assez haut, on peut aisément y suppléer par une légere diminution sur les pensions des Evêques, & non d'autres.

Aumones de ces Cathédrales & Chapitres, 5,000 liv. au moins par chacun, fait, pour les 140 susdits..........	700,000

Pensions viageres.

		Liv.	
660	Abbayes d'Hommes, à 25,000 l. de pension chacune pour leurs Moines...	16,500,000	
660	Abbés Commendataires, à 15,000 l....	9,900,000	
250	Abbayes de Femmes, à 20,000 liv. de pension chacune, pour les Religieuses.	5,000,000	33,900,000
250	Abbesses, à 10,000 l.	2,500,000	
			50,504,000

		Liv.
Ci-contre....................		50,504,000

Aumones perpétuelles.

	Liv.	
Pour les 660 Abbayes d'Hommes, à 6,000 liv. chacune, fait.........	3,960,000	4,960,000
Pour les 250 Abbayes de Femmes, à 4,000 liv. chacune.............	1,000,000	

Rentes dues par le Clergé.

On eſtime ces rentes, SAVOIR :

	Liv.	
En viager, environ.....	8,000,000	12,000,000
En perpétuelles........	4,000,000	
		67,464,000

Total des rentes que la ſuppreſſion du Clergé néceſſitera; SAVOIR :

	Liv.	
Rentes fixes & perpétuelles, aumones compriſes & non extinctibles..	25,564,000	67,464,000
Rentes viageres, extinctibles...........	41,900,000	
		67,464,000

De l'autre part.	67,464,000
Boni annuel ſur l'excédent du revenu, aux penſions à faire.	12,536,000
Total égal au revenu réduit à.	80,000,000

Vente des bois, maiſons & mobilier des Abbayes d'Hommes & de Femmes, en réſervant à un autre temps celui des terres, &c.

Bois.

Cet article offre une reſſource auſſi prompte que conſéquente; prompte, parce qu'on peut en diſpoſer de ſuite; conſéquente, parce que les Abbayes ont toujours été tenues par le Gouvernement, de conſerver de fortes réſerves en bois. Ainſi on peut eſtimer, ſans exagération, le produit de cet article ſur le pied de 10,000 liv. par Abbaye; ce qui, pour 900 Abbayes, forme une ſomme à recouvrer promptement, de. . . . . Liv. 9,000,000

Mobilier.

On ne peut gueres l'évaluer à moins de 25,000 liv. par maiſon, puiſqu'elles ſont toutes pourvues de quantité de bons meubles, beau linge d'autel & de table, argenterie, ornemens d'Egliſes, bibliotheque, uſtenſiles divers de chymie,

9,000,000

	Liv.
Ci-contre	9,000,000
physique, &c. & de voitures & chevaux. Ainsi 900 maisons à 25,000 liv. pour mobilier, formeront une somme de. . .	22,500,000

IMMEUBLES.

On n'entend parler ici que des maisons des Abbayes mêmes, & non des terres, fermes & moulins qui en dépendent.

Toutes ces maisons sont aussi vastes que solides, propres, agréables & bien situées: leurs jardins sont tous très-spacieux & productifs; leurs Eglises procureront des matériaux qui ne manqueront pas d'être recherchés par des Entrepreneurs en bâtimens

Ainsi on peut, sans exagération, évaluer la vente de toutes ces maisons sur le pied de 50,000 liv. l'une dans l'autre; ce qui produira, pour 900 maisons. .	45,000,000

PROVISIONS.

Il n'est sûrement pas une de ces maisons qui ne soit approvisionnée en grains,

	76,500,000

	Liv.
Ci-contre	76,500,000
vins, bois, beſtiaux, fourrages, volailles, grenailles diverſes, & quelques comeſtibles & liqueurs. En ſuppoſant ces approviſionnemens à 8,000 liv. de valeur l'un dans l'autre, ſomme aſſurément très-modique, on en retirera, ſur 900 maiſons, à 8,000 liv. chacune, un capital de	7,200,000
Partant, on pourra donc retirer de ſuite, de la vente des objets ſuſdits, une ſomme de	83,700,000
qui repréſente une ſomme annuelle, à 5 pour 100, de	4,185,000

Biens terriers.

On croit que la Nation trouvera un avantage en ne hâtant pas la vente de ces biens, ſur-tout ſi leur location eſt au-deſſous de 5 pour 100 de leur valeur; & voici comment:

Il eſt d'uſage, en nombre de Provinces, de voir les biens de main-morte affermés à un tiers au moins au-

deſſous

dessous des autres biens ; & cet usage, à ce que l'on croit, a pris sa source dans la piété des Ecclésiastiques, qui ne voyoient pas sans satisfaction leurs fermiers prospérer au préjudice de leurs intérêts.

Si l'on reconnoît cette vérité, on peut en profiter en cassant tous les baux des biens du Clergé, pour les recréer au nom de la Nation, mais alors dans leur juste valeur ; parce que, chargée de remplir une dette immense, de pourvoir à des pensions sans nombre, & à quantité d'actes de justice, de soulagement & de bienfaisance, elle doit être austere & réservée sur ce qui peut tendre légitimement à l'accroissement de ses revenus.

Dans cette vue, le réaffermage des biens ecclésiastiques accroîtroit de 25 millions au moins le revenu de 80, dont on a parlé ci-dessus, ci 25,000,000 liv.

L'augmentation, d'ailleurs, du prix des baux donnera une plus grande valeur aux biens, quand on les exposera en vente.

Récapitulation des avantages ci-dessus.

	Liv.
Boni, pendant vingt ans, sur l'excédent du produit aux dépenses annuelles...	12,536,000
Rentes annuelles qu'on obtiendra du	
	12,536,000

	Liv.
Ci-contre.	12,536,000
capital des ventes en bois, mobiliers & maifons non affermés.	4,185,000
Accroiffement de revenu fur le renouvellement des baux.	25,000,000
Le Tréfor national pourra jouir, par ces caufes, d'une augmentation de revenu de.	41,721,000
Et il jouira plus tard, par l'extinction des rentes viageres des Abbayes fupprimées, de.	41,900,000
Ce qui, dans un laps de 20 années, lui procurera une reffource annuelle de	83,621,000

Outre ces avantages pour le Tréfor national, & qui feront peut-être facrifiés à l'augmentation des portions congrues des Curés, des Vicaires & des pauvres Prêtres habitués des Paroiffes, la Nation entiere fe trouvera allégée de 120 millions de dîmes & de droits qu'elle payoit annuellement au Clergé.

Tels font, en réfumé, les avantages que l'Affemblée nationale vient de procurer à la France, & contre

lesquels quelques personnes ne réclament en silence, que parce qu'elles n'ont encore pu apprécier ce qui doit résulter en bien, des suppressions faites dans le célebre arrêté de l'Assemblée, le 4 de ce mois.

Avis sur l'administration & la vente des biens du Clergé.

Cette administration pourra se faire aisément par les Etats provinciaux, en divisant ces biens en domaines provinciaux, pour leur faire perdre entiérement le nom de biens ecclésiastiques.

Ces domaines établis feront un recensement des baux de leurs districts, qu'ils casseront de suite pour les recréer aussi-tôt, mais à des prix proportionnés aux produits des fermes.

Ils géreront l'administration de ces biens pendant un bail de neuf années au moins, afin que ce temps, en apportant une consistance aux produits des nouveaux baux, améliore le sort de la vente des terreins, lorsqu'elle sera ouverte.

Mais, dans l'attente de l'expiration de ces nouveaux baux, on pourroit consentir à la vente d'une partie desdits biens, pour les fermes seulement dont les baux n'auront pu obtenir d'augmentation de location; parce que celles-ci ne se vendroient pas plus cher dans un temps plus reculé qu'aujourd'hui.

Quant à la vente entiere desdits biens, que la Nation feroit peut-être aussi-bien de conserver que de vendre, sur-tout si l'on parvient à en tirer un produit proportionné à la rente du capital que leur vente procureroit; on estime que si cette vente n'est pas d'une nécessité absolue, la conservation de ces biens offriroit dans tous les temps une hypotheque aux nouveaux créanciers que l'État pourroit avoir, s'il se trouve des circonstances qui lui nécessitent des emprunts que, dans ce cas, il obtiendroit à meilleur compte qu'en n'offrant pas de garantie.

Enfin, s'il convient mieux à la Nation de vendre ces biens que de les conserver, on pourroit alors en faciliter singuliérement la vente, en recevant en paiement de leurs acquisitions, partie en créances sur l'état, & l'autre en deniers, parce que ce feroit toujours morceler d'autant l'acquit de la dette nationale; mais il conviendroit peut-être, quant aux créances qui seront prises en paiement, de ne les agréer qu'à quelque chose au-dessous de leur valeur, pour que l'Etat profite le plus possible des facilités qu'il accordera aux acquéreurs.



CHAPITRE III.

Moyens pour ſuppléer aux reſſources ſi uſées & ſi préjudiciables des emprunts.

PENSER à des emprunts pour ſubvenir aux beſoins du Tréſor royal, ou national, dans un temps où le commerce languit de toutes parts, & où tous les efforts de l'Aſſemblée nationale & ceux du Gouvernement doivent s'unir pour le relever, le ſoutenir & le protéger ; c'eſt, à ce que l'on croit, s'écarter des vrais principes de ſa régénération.

La voie des emprunts, que l'on n'a ceſſé de pratiquer depuis dix à onze ans, n'eſt-elle pas reconnue, d'ailleurs, comme la plus préjudiciable à la liberation des dettes d'un Etat, puiſque les intérêts qu'il doit accorder ne peuvent qu'accroître ces mêmes dettes, & qu'en les diminuant, on trouve auſſi-tôt l'impoſſibilité de les voir remplir ?

Cependant il paroît indiſpenſable de trouver les moyens de ſe procurer un fonds conſidérable, tant pour continuer les dépenſes des départemens, les paiemens des rentes dont les retards réduiſent les propriétaires à un véritable état de détreſſe, que pour jeter

les fondemens d'une caiſſe nationale d'amortiſſement, ou d'une caiſſe nationale pure & ſimple.

En voici pluſieurs que l'on s'empreſſe de ſoumettre à la ſagacité de l'Aſſemblée nationale :

Pour parvenir à former, ſans emprunts, un fonds ſuffiſant pour continuer l'acquit des dettes de l'Etat, juſqu'à ce que la répartition des impôts ſoit faite ſur tous les ordres, & que le Tréſor, allégé en dépenſes fixes, par les économies dont on a parlé au Chapitre premier, puiſſe être aidé des accroiſſemens de revenus mentionnés dans le même Chapitre, & indiqués dans l'état annexé à ce Mémoire, on propoſe :

1°. De faire verſer dans cette caiſſe tous les fonds des dépôts qui ſe trouvent chez les divers Officiers publics, & dont les propriétaires directs ou indirects, loin de recevoir aucun intérêt, paient ordinairement la garde de leur argent : on pourroit accorder un léger intérêt de 2 à 3 pour 100 au plus, au lieu de 5 à 6 pour 100 qui ſe paient ; ce qui formeroit d'abord un avantage honnête aux propriétaires, & leur ſécurité ſera mieux établie qu'en confiant leurs fonds à des particuliers qui, quelque honnêtes & ſolides qu'ils ſoient, ne ſe trouvent pas toujours à l'abri des viciſſitudes, & expoſent quelquefois les fortunes qui leur ſont confiées.

Comme les dépôts d'argent ne ſont ordinairement faits chez les Officiers publics, que pour attendre des

partages de ſucceſſions & des placemens, ou emplois quelconques, il ſeroit eſſentiel de conſerver à leurs propriétaires la faculté de diſpoſer de leurs fonds quand ils le voudront, en leur en faiſant la remiſe à leur premiere requiſition.

On pourroit même, à l'inſtar de la banque d'Angleterre, ouvrir un compte aux perſonnes qui, ſans exiger d'intérêts, feront des dépôts à la caiſſe nationale, pour leur donner la faculté de tirer ſur elle au fur & meſure de leurs beſoins, & au *prorata* de leurs miſes.

Cette caiſſe, d'ailleurs, pourroit auſſi donner, en contre-valeur des dépôts qui lui auront été faits, des billets au porteur, qu'on pourroit rendre auſſi courſables que l'argent même.

2°. Ce qui vient d'être propoſé à l'égard des dépôts publics & particuliers, pourroit auſſi s'effectuer à l'égard des caiſſes des hôpitaux, où les deniers ne circulent ordinairement que pour l'avantage particulier des Economes & des Adminiſtrateurs de ces maiſons. Il ſeroit plus convenable que ce fût la Nation même qui jouiſſe de la circulation de ces deniers, puiſque de ſon avantage doit ſuivre celui de toutes les claſſes de la ſociété: ainſi on croit ne préjudicier aucunement à l'intérêt des hôpitaux, en propoſant de faire verſer leurs fonds de caiſſe dans celle nationale, qui leur ouvrira un compte de crédit, pour laiſſer à leurs Adminiſtrateurs

& Économes la faculté de faire acquitter par la Nation, ce qui s'acquittoit par les caiſſes particulieres des hôpitaux.

3°. Tous les Tréſoriers particuliers, ſoit des départemens, ſoit des provinces & des divers corps de communautés, devroient auſſi être tenus de verſer leurs fonds dans la caiſſe nationale, pour n'être les dépoſitaires que des bons à donner ſur cette caiſſe, pour les objets de leur ſervice.

En adoptant ces diverſes propoſitions (qui cependant ne peuvent être exigées à la rigueur, mais ſeulement par invitation de la part de l'Aſſemblée nationale, au crédit de laquelle la reconnoiſſance publique ſera tout accorder), on eſtime que l'on parviendra à faire un fonds de près de 300 millions, ſans emprunts, & par conſéquent ſans intérêt.

Mais, pour faciliter en tout lieu le ſervice public, il conviendra ſans doute qu'il y ait des diviſions de la caiſſe nationale dans toutes les Provinces du Royaume, pour recevoir les verſemens & effectuer les paiemens dans les Provinces mêmes, afin d'éviter les tranſports d'eſpeces, des lenteurs dans le ſervice de la caiſſe nationale, & des obſtacles dans les opérations des dépoſitaires.

CHAPITRE IV.

Etabliſſement d'une caiſſe nationale d'amortiſſement ; comment on peut former ſes premiers fonds ; attributions diverſes qui doivent être faites à la caiſſe, & moyens de prévenir les abus qui pourroient ſe gliſſer dans cet établiſſement.

On ne doute pas qu'il n'ait été déjà préſenté nombre de projets, tant pour cet établiſſement que pour la création inévitable d'un papier - monnoie ; mais on ignore s'il en exiſte pour lui former ſes premiers fonds, ſans emprunts & ſans produits d'impoſitions ; ſi l'on s'eſt occupé des poſſibilités de la rendre à la fois fructueuſe à l'Etat & aux diverſes branches de commerce & d'induſtrie, & ſi enfin l'on a indiqué des moyens pour prévenir les abus qui pourroient s'y gliſſer, malgré la ſurveillance de ſon adminiſtration principale. Incertain donc ſi tous ces objets ont été prévus, on croit pouvoir ſe permettre de préſenter ſur cela quelques idées.

Création de la caiſſe, ſon utilité, & bénéfice qu'elle peut faire.

Cette caiſſe doit & peut être créée très - inceſſamment, tant à Paris que dans toutes les grandes Villes du Royaume.

Son fonds pourra ſe compoſer par les cauſes du Chapitre précédent, & par la création, indiquée pag. 9, de 1200 millions de bons d'états, rembourſables à époques fixes, & portant intérêt juſqu'à leur rembourſement.

Ce fonds, en numéraire & papier, ſera uniquement conſacré à la liquidation de la dette nationale, ſavoir; le papier, pour être échangé contre des créances ſur l'Etat, & l'argent, pour ſubvenir aux acquits des rentes viageres, qui ſeront conſtituées pour cauſe du déficit, juſqu'à ce que des améliorations dans les finances viennent au ſecours du tréſor ou de la caiſſe nationale.

Si l'on veut attribuer à cette caiſſe des bénéfices, on pourroit y réuſſir, en lui donnant les mêmes facultés que celles dont jouit la caiſſe d'eſcompte, par l'échange de ſes bons d'état, non employés en achat de créances ſur le Roi, contre du papier de commerce & de banque, même des obligations notariées, ce qui rendroit beaucoup de vigueur au commerce, &c.: ſes bénéfices ſe trouveroient de deux manieres: 1°. par une légere retenue de 1 quart pour 100 ou & demi, comme droit de banque ſur les eſcomptes & échanges de papier qui ſe feroient; & 2°. par l'avantage de 2 & demi à 3 pour 100 que cette caiſſe gagneroit ſur la différence d'intérêt d'argent, qu'elle continueroit d'obtenir à 2 & 3 pour 100 au plus, de la part des perſonnes qui plaçoient en dépôts chez les Offi-

ciers publics, & que la caiſſe pourroit faire valoir à 5 & 5 & demi pour 100, en prêtant au commerce, &c.

L'adminiſtration générale de cette caiſſe & de ſes diviſions devra être conſtamment confiée aux Etats-Généraux & Provinciaux, ſans autres émolumens pour les Adminiſtrateurs principaux, que la gloire de ſervir gratuitement la Nation.

Il ne peut en être de même des Employés en ſous-ordres, auxquels il conviendra d'aſſigner des traitemens fixes & annuels, en prenant d'ailleurs des meſures contre leur cupidité, qui peut être prévenue de la maniere ſuivante.

Moyens de prévenir les abus qui pourront ſe gliſſer dans l'établiſſement de la caiſſe nationale.

Ces abus ne pourront guères ſe rencontrer que par la jouiſſance des fonds de la caiſſe, que les Caiſſiers en ſous-ordres pourroient ſe permettre de faire valoir momentanément, en reculant, autant qu'ils le pourront, les rembourſemens des créances d'Etat qu'on leur préſenteroit pour être amorties.

Pour prévenir ce genre de cupidité, il conviendroit d'avoir un regiſtre public à chaque caiſſe; lequel regiſtre contiendra & indiquera les momens des verſemens de fonds qui y auront été faits; leſquels

feront conftatés par la fignature des perfonnes mêmes qui auront fait lefdits verfemens.

Un autre regiftre public qui conftatera les heures, les jours, &c. où des propriétaires d'effets royaux fe feront préfentés à la caiffe pour y propofer la vente de leurs créances d'Etat, & fur lequel regiftre, chacun de ceux qui fe feront préfentés, appoferont leur fignature, en fpécifiant que tel jour, à telle heure, &c. le fouffigné s'eft préfenté à la caiffe nationale de..... à l'effet d'y faire convertir en deniers fa créance, de telle nature, fur le Roi ou l'Etat.

L'exiftence de ces regiftres publics, que toutes perfonnes pourvues de créance fur le Roi feront libres de fe faire préfenter, donnera lieu à juger d'un coup-d'œil fi les Caiffiers ont été exacts à fe prêter aux rembourfemens d'amortiffemens qui leur auront été propofés, parce que l'on verra, par l'examen du premier regiftre, fi le Caiffier étoit en fonds, ou non, pour faire les acquifitions des titres propofés par le fecond.

Dans le cas de contravention, on pourra févir contre les prévaricateurs, ou tout au moins leur faire fupporter l'intérêt du retard des titres ou créances qu'ils n'auront pas acquis alors qu'ils avoient des fonds pour le faire. On croit que cette précaution eft la plus convenable pour prévenir tous abus de cupidité, & qu'elle tournera totalement à l'avantage de la Nation,

en ne laissant pas enfouis dans les caisses, des fonds ou des valeurs destinés à l'amortissement de la dette nationale.

CHAPITRE V.

Possibilité de subvenir, sans impôts ni charges pour l'Etat, aux besoins extraordinaires des guerres & autres grands sacrifices imprévus.

L'AUTEUR de ce Mémoire a soumis, il y a quelques mois, à l'un des comités de l'Assemblée nationale, celui des finances, un projet de tontine, tendant à procurer à l'Etat un argent dont l'intérêt ne coûtera au plus que 2 $\frac{21}{64}$ pour 100, en offrant cependant aux Actionnaires des avantages, tels qu'ils obtiendront de leurs capitaux, depuis 15 jusqu'à 35 pour 100 par année, leur vie durant, en n'ouvrant les paiemens des rentes qu'au bout de 10 années; 12 à 20 pour 100, en ouvrant les paiemens au bout de 5 ans, & 13 & demi à 24 pour 100, en ouvrant les paiemens au bout de 6 années.

Ces avantages, joints à la confiance qu'inspirera le rétablissement de l'ordre dans les finances, nous feront obtenir, plus des Etrangers que des Nationaux, des secours qu'on sera maître de laisser monter au

niveau des beſoins que les circonſtances néceſſiteront, ſoit pour des guerres, ſoit pour des dépenſes extraordinaires & imprévues.

Sans rappeller ici la baſe & les autorités ſur leſquelles les avantages de cette rente, pour l'Etat & ſes Actionnaires, ſont fondés, on ſupplie l'Aſſemblée de ſe faire rendre compte du Mémoire qu'on a ſoumis, à cet égard, à ſon comité des ſubſiſtances, en offrant, d'ailleurs, d'en remettre des copies, ſi on en eſt requis.

On pourroit même, ſi l'on eſt forcé d'emprunter pour les beſoins actuels du Tréſor, ouvrir cette rente tontine immédiatement après notre conſtitution faite & ſanctionnée; elle procureroit en peu de mois un capital de 80 à 100 millions, fourni plus par les Etrangers que par les Nationaux, & dont, on le répete, l'intérêt, que l'on pourra même éviter, ne coûtera pas au-delà de 2 vingt-un ſoixante-quatriemes pour 100 par année.



CHAPITRE VI.

Facilités à procurer au commerce en général, en détruiſant pour toujours la funeſte manie de l'agiotage, & moyens pour prévenir les fraudes & la mauvaiſe foi.

On ne peut plus douter que le dépériſſement du commerce ne ſoit provenu des effets de l'agiotage & de l'effervefcence de tous les Capitaliſtes pour ce genre funeſte de ſpéculations.

Les hauſſes & baiſſes ſubites des effets publics & royaux, ont porté pour ainſi dire toutes les têtes à ne s'occuper uniquement que du commerce de papier.

Ces cauſes, jointes aux emprunts immenſes & multipliés du Gouvernement, ont tari toutes les ſources du commerce, au point que la ſtagnation des affaires eſt actuellement générale.

On ne peut rémédier à cette eſpece de calamité, qu'en commençant par détruire l'agiotage, & lui ôtant les moyens de ſe reproduire ſous aucunes formes.

La converſion de tous les effets publics & royaux, en bons d'états rembourſables à époques, & portant avec eux l'intérêt de 4 & demi à 5 pour 100 par an, juſqu'aux époques de rembourſemens, feroit peut-

être le ſeul moyen de détruire à jamais l'agiotage ; parce qu'alors tous les effets publics auront des prix fixes, & tiendront lieu de numéraire même.

Cela poſé : les propriétaires de ces effets n'ayant plus à ſpéculer ſans ceſſe ſur la variation de leurs prix, en feront vraiſemblablement l'uſage que les Capitaliſtes faiſoient autrefois de leurs fonds.

Ils en favoriſeront les agriculteurs, le commerce, l'induſtrie, les manufactures & les arts, par des prêts ſemblables, en quelque ſorte, à ceux de l'argent même.

Deux milliards environ rentreront, par ce moyen, en circulation dans toutes les branches de la ſociété, au lieu de reſter concentrés parmi les Financiers ſeuls, & beaucoup de Rentiers retirés du commerce.

Il réſultera de cette circulation un accroiſſement d'affaires pour la maſſe de la Nation, de 6 milliards au moins par année ; car on doit ſuppoſer qu'un ſpéculateur qui peut faire valoir un capital de 100 mille livres peut, par le crédit que ce fonds lui obtiendra, & par ſa navette, faire pour 300 mille livres d'opérations ſpéculatives dans une année : ainſi on peut juger de là quelles richeſſes la France acquerra en peu d'années par cette circulation, & combien elle ſera favorable, par le produit de ſon induſtrie, à l'amortiſſement de la dette nationale.

Pour ajouter encore à la plus grande facilité du

commerce,

commerce, il conviendroit auſſi que le taux de l'intérêt de l'argent fût irrévocablement fixé à 5 pour 100 au plus, & qu'on remît promptement en vigueur la loi qui prononce des peines contre les intérêts uſuraires, dont les dangers ſont d'abſorber infailliblement les facultés des Emprunteurs, & d'entraîner par ſuite la ruine des Prêteurs même.

Moyens pour prévenir la mauvaiſe foi des débiteurs, & celle qui peut préjudicier aux réputations des Fabriques.

DÉBITEURS.

Les fraudes toujours trop fréquentes, qui réſultent de la facilité que l'Adminiſtration laiſſe aux Commerçans & Marchands en général, de coter & parapher eux-mêmes leurs livres de commerce, occaſionnent ſouvent la ruine des Citoyens confians qui leur accordent du crédit, ſoit ſur leur papier, ſoit en leur faiſant des avances, ou ſoit en prenant intérêt dans leur commerce; & cela, par la facilité qu'ont ces mêmes Commerçans, lorſque leurs affaires ſe dérangent, de maſquer quelquefois le juſte état de leur ſituation par des regiſtres arrangés à leur gré, qu'ils ſubſtituent aiſément aux regiſtres contenant leur véritable ſituation : ces fraudes, dit-on, pourroient aiſément ſe prévenir, en obligeant ſtrictement les Com-

merçans, les Marchands & les Manufacturiers de toutes claſſes, à ſoumettre l'examen de leurs livres & regiſtres, ſoit aux Juriſdictions Conſulaires, ſoit aux Corps-Municipaux des Villes où il n'y en a pas, pour être viſés, cotés & paraphés, par premier & dernier feuillet de chaque livre ou regiſtre, par un des Membres des Corps ſuſdits, & les obligeant à repréſenter ces mêmes regiſtres chaque année aux mêmes Corps, pour qu'ils puiſſent vérifier s'il n'y a pas eu d'altération de chiffres des pages, ou des feuillets diſtraits des regiſtres, & ſubſtitués à d'autres.

Cette injonction du Gouvernement, en ſatisfaiſant d'ailleurs à l'une des diſpoſitions de l'Ordonnance du Commerce, de Louis XIV, pour donner aux regiſtres des Marchands & Commerçans toute force en juſtice, préviendra une multitude de procès qui, quoique commencés par une Juriſdiction en quelque ſorte gratuite, ne ſe terminent ſouvent, en en faiſant appel à divers Tribunaux, que par la ruine des Parties.

Fabriques & Manufactures.

On ſait que toutes les fabriques & manufactures ont chacune une étampe, ou marque particuliere & diſtinctive, qu'elles appliquent aux productions de leurs attelliers; ſouvent cette précaution met leurs productions en réputation, & la confiance de l'Etranger

ſe trouve preſque toujours établie ſur la ſimple vérification de cette marque ou étampe. Mais ſi cet uſage a ſes avantages d'un côté, ne peut-il pas en réſulter un préjudice de l'autre ? ſur-tout quand aucune précaution ne ſe trouve priſe par le Gouvernement, pour éviter aux abus de la contre-façon de ces marques ou étampes, & ſévir contre les contre-facteurs ; on ne peut en douter ! Et ce préjudice peut même ſe trouver de deux manieres : 1°. ſi la contre-façon eſt faite chez l'Etranger, elle tend à priver la France d'une partie de ſes productions d'induſtrie, que le Fabricant étranger fait offrir par mains tierces, à ſes voiſins, comme productions françoiſes : 2°. ſi elle eſt faite en France, outre que c'eſt un vol fait à l'induſtrie des meilleures fabriques du Royaume, c'eſt auſſi porter atteinte à la réputation dont elles peuvent jouir chez l'Etranger, en imprimant à des productions médiocres ou de qualités altérées, les marques de productions recherchées par leurs bonnes qualités. De cette ſupercherie, en quelque ſorte puniſſable, il en peut réſulter deux préjudices à la fois pour le Royaume, ſavoir : le découragement & la négligence dans les fabriques les plus accréditées, ce qui n'eſt pas ſans exemple, & une forte diminution ſur les demandes des Etrangers qui ſe trouveroient par degrés dégoûtés de tous les articles françois, dont ils auroient ſouvent apperçu des qualités détériorées.

Ce feroit donc un vrai bien pour le foutien des fabriques & manufactures, c'eft - à - dire, pour leur conferver la réputation dont elles peuvent jouir chez l'Etranger, d'établir une efpece de contrôle fur toutes les marques & étampes des fabriques du Royaume, ou de joindre à ces marques une autre marque générale, qui indiqueroit la bienveillance ou la protection du Gouvernement pour lefdites fabriques, en défendant févérement la contre-façon des marques ou étampes, revêtues de celle particuliere du Gouvernement, & en ordonnant chaque année la vérification de ces marques.

Ces précautions font, à ce que l'on croit, indifpenfables pour préferver le commerce & les manufactures, de la fraude & la mauvaife foi qui en font les fléaux les plus deftructeurs.

CHAPITRE VII.

Tranquillité de la France fur la partie des fubfiftances.

Le premier objet de fécurité pour la fociété en général, eft fans contredit de la préferver de calamité & de cherté fur les grains.

L'abondance de la récolte actuelle nous promet, affure-t on, dix-huit mois de notre confommation ?

Que cette précieufe reffource nous foit ménagée

par une répartition sage envers les Provinces qui récoltent peu de grains, & les Villes de grande consommation, elle nous conduira aux avantages indiqués par un Mémoire particulier que nous avons produit depuis peu, sous le titre de *Tranquillité sur les subsistances*, où l'on indique diverses mesures à prendre pour :

Etablir à l'avenir la plus parfaite sécurité dans le Royaume, sur la partie des grains ;

Détruire le monopole dangereux qui s'exerce sur ce commerce ;

Assurer l'approvisionnement des marchés & ceux des grandes Villes, sans sacrifices pour l'Etat ;

Etablir, sans frais pour l'Administration ni pour qui que ce soit, l'usage de la mouture économique ;

Accroître, par ce moyen, la richesse de la France de plus de 100 millions par année ;

Et procurer aux consommateurs des campagnes & autres lieux, un pain supérieur à celui dont ils se sont toujours nourris, & une économie équivalente au moins à ce qu'ils paient ou payeront d'impositions.

La possibilité de procurer tous ces avantages à la Nation, étant démontrée jusqu'à l'évidence par le Mémoire susdit (1), on invite à adopter les propo-

(1) Ce Mémoire se trouve à Paris, chez Née de la Rochelle, Libraire, rue du Hurepoix, n°. 13.

ſitions qui y ſont faites, bien perſuadé qu'elles auront le ſuccès annoncé.

Au lieu de la tranquillité que devroit donner l'aſſurance d'une récolte généralement abondante, on a le malheur d'éprouver encore de nouvelles inquiétudes pour l'approviſionnement de la Capitale.

Déjà, nous dit-on, les Villes qui contribuent à ſon approviſionnement commencent à porter atteinte aux propriétés des Fermiers & Laboureurs, en y taxant les prix des grains pour elles ſeules, & empêchant les Boulangers & Fariniers de Paris d'acheter ſur leurs marchés.

Les Citoyens de ces Villes & marchés commenceroient-ils donc à oublier que c'eſt à la Capitale qu'ils ſont redevables de la liberté que la France vient de recouvrer? que cette Ville étoit le foyer du déſaſtre exterminateur qui devoit nous aſſervir pour toujours? Ne reconnoîtroit-on ſon zèle aujourd'hui qu'en lui refuſant les ſecours néceſſaires à ſon approviſionnement, en ôtant aux Boulangers & Fariniers de Paris la liberté de fréquenter leurs marchés, comme ils l'ont toujours fait?

Faudra-t-il réclamer, à cet égard, l'intervention & l'appui de l'Aſſemblée nationale, en troublant ſes travaux, ſi précieux pour la régénération du Royaume, par de nouveaux détails allarmans? On ne peut croire à cette néceſſité, & l'on ſe perſuade, au contraire,

que des François s'empresseront toujours à s'entr'aider des productions de leur sol, comme les Citoyens de Paris se sont dévoués à tous les sacrifices, & exposés à tous les dangers, pour obtenir la liberté commune, en étendant ensuite leurs soins sur ce qui les entoure, pour protéger par-tout l'ordre, l'harmonie & la justice.

On ne peut craindre d'abus de la part des Fermiers & Boulangers de Paris, tant qu'ils justifieront, sur les marchés à grains, que leurs achats sont destinés pour l'approvisionnement de la Capitale ; ainsi il faut espérer que nos Concitoyens du dehors de Paris répondront à notre dévouement pour eux, en se prêtant à tout ce qui pourra assurer, sans trouble, l'objet de notre approvisionnement en prix égaux à ceux de leurs marchés.

CHAPITRE VIII & dernier.

Responsabilité des Ministres.

Quelques heureux effets que l'on puisse attendre de la sagacité de l'Assemblée nationale, pour établir cette responsabilité autant que possible, on craint qu'il ne lui échappe des idées qui ont le plus grand rapport à cet objet, & que, par cette raison, on va lui soumettre.

L'abus du pouvoir exécutif, confié par le Monarque

aux hommes honorés de ſa confiance, eſt certainement un vrai fléau à prévenir & à vaincre : mais en voici un qui, ſans les rendre coupables du premier, ne tend pas moins que lui à préjudicier au bien public.

S'il eſt bien reconnu que c'eſt *du choc des opinions que doit jaillir la lumiere*, on croit qu'il doit être imposé, par l'Aſſemblée nationale, comme un des premiers devoirs des hommes en place, de ſe faire rendre un compte très exact des Lettres, Placets & Mémoires qui leur ſont adreſſés, & d'y répondre.

Combien de Mémoires & de projets utiles ſont reſtés ſans exécution; ſoit parce qu'ils ont été ſouſtraits aux yeux des Miniſtres par leurs ſubalternes, ſoit parce que, conçus & enfantés par des hommes ordinaires, l'orgueil de ceux qui les gouvernent ſe ſoit trouvée humiliée de ce qu'un cerveau, autre que le leur, ſe ſoit permis de penſer à de grandes vues qu'ils ont toujours jugés ne devoir être innées que parmi eux ?

Que de maux d'Etat auroient été prévus, ſi, par cette morgue miniſtérielle, & plus encore celle bureaucratique de leurs ſubalternes, la Nation, preſque toujours traitée en eſclave, ne s'étoit vue privée des dons que la nature accorde quelquefois à des Citoyens d'une claſſe ordinaire, (& que, par cette raiſon, les hommes en place traitent d'obſcure,) pour s'occuper du bien de leur Patrie, & de celui du Gouvernement même?

Qu'en coûteroit-il à un homme en place, de

recommander à ſes Secrétaires de ne lui rien cacher ; & de le mettre à portée de répondre à tout ce qu'on lui adreſſe ? Rien aſſurément que le ſoin de donner de pareils ordres, & de les donner avec une fermeté qui annonce aux Commis infideles, qu'ils encourreront l'indignation de leurs Chefs, dès que, par des cauſes d'aſtuce, de cupidité & autres, ils ſe permettront de leur ſouſtraire des Ecrits qui leur auront été adreſſés, & ne leur remémoireront pas ceux qui exigeront quelque réponſe, ne fût-elle que de pure honnêteté ; car ſouvent le mérite réel ſe trouve plus gratifié de cette maniere, que par quelques faveurs pécuniaires.

Telle eſt la cauſe que l'on croit de nature à faire partie de la reſponſabilité des Miniſtres. D'ailleurs, le Souverain lui-même venant de renoncer à l'antique uſage des intermédiaires entre lui & ſon Peuple, en trouvant bon, comme on avoit lieu de l'eſpérer de ſa juſtice & de l'excellence de ſon cœur, que le Préſident de l'Aſſemblée nationale ſoit, quand il le jugera convenable, l'organe des vérités que la Nation deſire depuis ſi long-temps faire connoître à ſon Roi, eſt un exemple auguſte que Sa Majeſté donne à ſes Miniſtres ſur ce que l'on vient d'expoſer.

RÉSUMÉ.

Tout préſente, par ce Mémoire, la poſſibilité d'opérer en peu de temps la régénération de la France.

La déférence si méritée des Ordres, Provinces, Villes, Corps & Communautés du Royaume, aux Décrets de l'Assemblée nationale, ne peut faire douter un seul instant d'une résignation respectueuse à ses Arrêtés : ainsi, pour s'acheminer à grands pas vers une restauration générale, on croit qu'il suffit de soumettre aux Districts de Paris l'examen de ce Mémoire, en les priant, s'il peut réunir leurs suffrages, de se joindre au Corps-de-Ville, pour être présenté par lui à l'Assemblée nationale. Comme le vœu unanime des Citoyens de la Capitale, en suppliant en même temps l'Assemblée de vouloir bien prendre aussi en considération un Mémoire sur les grains, présenté par le soussigné au Comité des subsistances, puisqu'il tend à établir pour tous les temps & dans tous les lieux, la tranquillité du Royaume sur cette partie.

Paris, ce 31 Août 1789.



ETAT INDICATIF

D'objets qui peuvent contribuer à soulager le Trésor national dans l'acquit & l'extinction du déficit des Finances.

1°. *Concession de terreins perdus.*

Un objet qui appartient de droit à la Nation ou au Roi, pourroit être réuni aux domaines, & concédés par eux à des particuliers, fourniroit un produit assez conséquent. Il s'agit des terres qu'on réserve pour chemins des deux côtés des rivieres navigables

On conserve 18 pieds sur chaque rive, pour chemin, tandis que 14 suffiroient, à la rigueur, pour la voie de deux voitures ou charriots de front.

On propose, en conséquence, de concéder, non les 4 pieds de terrein perdu le long desdits chemins, mais seulement 3 pieds; ce qui en feroit six pour les deux côtés des rivieres.

On suppose qu'il y ait en France 500 lieues de longueur en toutes rivieres navigables, & sur les bords desquelles sont conservés les chemins susdits; cela donne 45 millions de pieds de terrein à pouvoir concéder pour les deux côtés des rivieres, en ne laissant plus les chemins que de 15 pieds de largeur sur chaque rive, au lieu de 18 qu'ils ont, & dont 3 sont absolument en pure perte pour l'agriculture & la Nation.

Ces 45 millions de pieds formeront 25 mille arpens, que l'on peut concéder pour 20 ans, à raison de 260 liv. l'arpent, ou 3 sols le pied.

Mais, comme ſur ces chemins il ſe trouve nombre de ports, havres & chemins qui, des terres, viennent aboutir aux rivages, on ſuppoſe qu'on ne pourroit concéder que 20 mille arpens de ces terreins, ou 36 millions de pieds, à raiſon de 1800 pieds par arpent : cette conceſſion faite au prix ci-deſſus, de 3 ſols le pied pour 20 ans, rendroit une ſomme de 5,400,000 liv., ou donneroit une rente annuelle de........................ *Liv.* 270,000

Et la culture de ces terreins, qui ſont, pour la plupart, très-fertiles, enrichiroit le Royaume de 60 mille ſacs de grains au moins par année.

2°. *Attribution aux revenus des domaines nationaux* (1).

Si, à l'inſtar d'une loi ancienne en Angleterre, tout individu, natif ou étranger, poſſédant quelques propriétés en France, laiſſoit, à l'époque de ſon décès, une demi-année du revenu de ſes immeubles, aux domaines nationaux, ſous la clauſe qu'aucuns teſtamens ni codiciles ne ſeroient valables ſans cette condition, & que ceux qui décéderoient *ab inteſtat*, laiſſaſſent une année entiere du revenu de leurs immeubles; on eſtime que ces objets pourroient produire annuellement au Tréſor national, en

(1) Cette dénomination prendra certainement naiſſance dans le mode nouveau que va néceſſiter l'adminiſtration des biens du Clergé, que l'on préſume que l'Aſſemblée nationale déclarera être des domaines nationaux ou provinciaux.

270,000

Liv.

Ci-contre........................... 270,000

ſuppoſant 6,000 décès par an d'individus, jouiſſant, l'un dans l'autre, de 5000 liv. de revenu de leur propriété, une ſomme de.... 15,000,000

3°. *Achat des rentes viageres & perpétuelles, à la volonté des vendeurs.*

Dans le nombre des Rentiers, on peut compter qu'il y a au moins un dixieme d'individus ſi mal aiſés, qu'ils cherchent à emprunter ſur leurs rentes, en les engageant de maniere qu'elles procurent aux prêteurs moitié de bénéfice ſur le montant de leur prêt. Voici comment.

Ces infortunés empruntent ſur leurs billets à époques, 3, 4 à 5 années au plus du revenu de leur rente, dont ils font un tranſport qui en rend les prêteurs propriétaires, ſi, au terme des billets, ils ne ſont pas rembourſés du prêt de leur argent & des intérêts; ce qui arrive rarement; &, dans ce cas, les prêteurs gagnent communément entre 40 & 60 pour 100, au moins, ſur ce genre de prêt.

L'Etat pourroit jouir de cet avantage, non de la maniere affligeante dont on vient de parler, car il arrive ſouvent qu'on remet à l'emprunteur, contre ſon gré, ſes billets avant l'échéance, pour jouir totalement de ſa rente; mais en facilitant, au contraire, les infortunés qui ſont dans la néceſſité de vendre leur rente à vil prix.

15,270,000

Liv.

De l'autre part 15,270,000

Pour cet effet, il s'agiroit d'avoir, en diverſes grandes Villes du Royaume, des Agens de change affidés, qui ſe chargeroient de l'achat de ces rentes, en avançant deſſus une ſomme de 4, 5 à ſix années au plus (au lieu de 3, 4 à 5) du produit des rentes viageres, & 8, 10 à 12 années (au lieu de 6, 8 à 10) du produit de celles perpétuelles, ſur les billets des emprunteurs âgés, quant au viager de 50 ans au plus, & à tout âge pour le perpétuel; en faiſant faire à ces Emprunteurs des contrats de vente, tranſport ou ceſſion de leurs rentes; leſquels contrats ne ſeront valables que dans le cas où les billets ſouſcrits pour la ſomme prêtée, ne ſeroient pas acquittés à leur échéance, & en obſervant que s'il y a eu des quartiers de rentes touchés par les Prêteurs, dans l'attente de ladite échéance, ils ſeront déduits ſur les ſommes que l'Emprunteur aura à rembourſer à ſes Prêteurs.

Cette facilité, qui ne pourroit que favoriſer l'Emprunteur, tourneroit ſouvent à l'avantage de l'Etat; car il eſt rare que de ſemblables Emprunteurs parviennent à rembourſer.

On eſtime que ſur la maſſe des rentes viageres & perpétuelles, tant conſtituées qu'à conſtituer pour couvrir le déficit, qui pourroit aller à 380 millions, dont un dixieme pourroit être propoſé en vente pour garantie

15,270,000

	Liv.
Ci-contre......................	15,270,000
d'emprunts ; le bénéfice fur le prêt devant aller, du fort au foible, à 50 pour 100 ; pourroit procurer annuellement un avantage au Tréfor national, d'environ..........................	20,000,000

4°. *Profit que l'on pourroit tirer des fonds des dépôts publics.*

Ces dépôts qui, par fuite, pourront fe faire, fans aucuns intérêts, dans la caiffe nationale, ou à la rétribution de 2 pour 100 par année, donneront lieu à une jouiffance annuelle de fonds, d'environ 300 millions, dont on pourra facrifier le produit de l'intérêt feulement à des rachats de rentes, fur lefquels on gagnera bien 6 pour 100, dont on ne payeroit que 2 ; il réfultera un bénéfice annuel, au Tréfor, de 4 pour 100, qui, fur 300 millions, fera.....	12,000,000
TOTAL......................	47,270,000

Au furplus, fi cet état, qui eft pour répondre aux articles d'accroiffemens de revenus énoncés à l'état des recettes du chapitre premier, faifoit douter que le produit de ces articles pût entiérement s'effectuer, on aura la reffource de la tontine propofée au chapitre 6 ; reffource que l'on croit de nature à être d'autant moins rejettée, que l'on s'eft affuré que cette tontine feroit très-goûtée de l'étranger.

D'ailleurs, les réflexions qui terminent le chapitre pre-

656

mier, font connoître encore des possibilités d'alléger la dette nationale de plus de 40 millions par année, si le mode des impositions & celui de leurs perceptions & recouvremens sont totalement changés par la conversion de deux impôts uniques, l'un territorial ou individuel, & l'autre en entrées des villes & frontieres du royaume, en observant que ces dernieres entrées doivent principalement porter sur toutes les productions étrangeres, & celles des villes sur les comestibles de luxe, & tous articles qui ne sont pas de nécessité absolue. Il résultera donc qu'en adoptant toutes les propositions faites en ce mémoire, on parviendra aux possibilités si desirées, & si pressantes, de la liquidation & la libération entiere de la dette nationale.

N. B. On soumettra sous peu à l'hôtel-de-ville de Paris, quelques idées de police qui seront susceptibles de mériter son attention; car le desir de l'auteur est de s'occuper sans cesse du bien général.

ERRATA.

PAGE 10, ligne derniere du total, 540,000,000, *lisez* 520,000,000.

Page 11, ligne premiere, 540,000,000, *lisez* 520,000,000.

Page 41, ligne 8, Comité des subsistances, *lisez* Comité des Finances.

FIN.

De l'Imprimerie de LAPORTE, rue des Noyers.